

Québec, le 8 avril 2025

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie
intermunicipale des déchets de la Lièvre
Demande d'information de la commission d'enquête
(Dossier 3211-23-091)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions **DQ15** posées le 4 avril 2025 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

DQ15 Question 1 – La mise en place d'un système actif de captage des gaz à effet de serre (GES) est encadrée par l'article 32 du REIMR. Celui-ci s'applique à certains lieux d'enfouissement technique (LET) dont la capacité totale inférieure à 1,5 million de mètres cubes et recevant moins de 50 000 tonnes de matières résiduelles par an. Par ailleurs, le Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires précise que, pour être admissibles à de tels crédits, les réductions d'émissions de GES liées au projet doivent être « réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une

ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal » (RLRQ, c. Q-2, r-35.5, art. 3).

a. Pouvez-vous fournir des exemples de LET ayant installé un système actif de captage des GES en raison d'une obligation ne découlant pas de l'article 32 du REIMR. Veuillez expliquer?

La mise en place d'un système actif de captage des gaz à effet de serre (GES), requise par l'article 32 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), s'applique aux lieux d'enfouissement technique (LET) d'une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 tonnes de matières résiduelles ou plus par année, sauf si un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles reçues et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter.

Le MELCCFP n'a pas connaissance qu'un LET ayant installé un système de captage actif des biogaz en raison d'une obligation ne découlant pas de l'article 32 du REIMR. De ce fait, il n'est pas possible de fournir d'exemple.

b. Un initiateur de projet qui n'est pas obligé d'installer un tel système, peut-il toutefois prendre un engagement volontaire écrit, dès l'étape d'évaluation des impacts environnementaux du projet, pour son installation, sans que cela ne compromette son éligibilité au Programme de valorisation et de destruction du méthane provenant d'un lieu d'enfouissement?

Pour être admissible à la délivrance de crédits compensatoires, le Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.5) prévoit diverses conditions :

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet de valorisation ou de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

2° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par

une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

Ainsi, les réductions d'émissions de GES d'un lieu d'enfouissement peuvent être admissibles à la délivrance de crédits compensatoires si le caractère volontaire de la mise en place d'un système de destruction des biogaz est avéré.

À partir du moment où l'initiateur produit la démonstration qu'il n'a pas besoin de mettre en œuvre cette mesure d'atténuation pour respecter les normes et critères qui s'appliquent au projet, un engagement volontaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure.

c. Un tel engagement écrit doit-il obligatoirement être intégré dans un éventuel décret d'autorisation?

Si le projet présenté respecte en l'absence du dispositif les exigences qui lui sont applicables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, il ne s'agirait pas d'un engagement qui remettrait en question l'évaluation environnementale du projet, et il ne serait pas justifié qu'il figure ou soit intégré à un éventuel décret d'autorisation.

d. Parmi les LET autorisés au Québec, combien ont mis en place un système de captage actif? Parmi ceux-ci, combien l'ont fait de manière volontaire?

Parmi les LET autorisés au Québec, 26 ont mis en place un système de captage actif dont 10 l'ont fait de manière volontaire pour participer aux crédits compensatoires.

e. Quelles démarches les gestionnaires de ces LET avaient-ils suivies? Un engagement écrit avait-il été pris en amont du projet pour ces LET? Le cas échéant, l'engagement avait-il été inclus dans le décret d'autorisation du projet?

À notre connaissance, il n'est jamais arrivé jusqu'à présent qu'un initiateur de projet visant un LET prenne un engagement volontaire de captage dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional.

L'initiateur a la possibilité de demander à tout moment une autorisation ministérielle pour l'implantation de ce système.

DQ15 Question 2 – La RIDL a appliqué une majoration de 20 % aux quantités de matières résiduelles de son scénario réaliste d'évaluation des besoins d'enfouissement pour des « situations hors de contrôle » telles que des catastrophes naturelles. Lorsqu'une telle majoration est ajoutée aux besoins évalués, des exigences particulières ou une autorisation de votre ministère sont-elles nécessaires pour que ce volume additionnel puisse être utilisé pour l'élimination de matières résiduelles, ou ce volume est-il simplement intégré dans le volume total autorisé pour le LET, qui peut être utilisé pour tout type de matières résiduelles? Par exemple, si un gestionnaire de LET obtient une autorisation pour 25 000 t/an (dont 20 000 t/an pour l'enfouissement de matières résiduelles standard, avec une majoration de 5 000 t/an en cas de situations hors de contrôle), peut-il éliminer 25 000 t/an provenant de sources standards sans qu'aucune situation particulière ne se produise, ou doit-il obtenir une autorisation supplémentaire pour utiliser les 5 000 t/an prévues pour ces situations exceptionnelles?

Habituellement, les projets de LET intègrent une contingence entre 10 et 20 % du volume de matières résiduelles estimé. Il n'est pas attendu de justification de l'initiateur de projet quant à la part de matières qui serait considérée attribuable à une situation exceptionnelle. La quantité annuelle autorisée de matières résiduelles éliminées est une quantité maximale qui peut être atteinte ou non. Si cette quantité n'est pas atteinte, la durée de vie du LET s'en trouve potentiellement allongée.

Pour reprendre l'exemple soumis, si l'initiateur fait la démonstration qu'il peut avoir besoin d'éliminer 25 000 tonnes par année, situations hors de contrôle incluses, le ministère pourrait recommander que le tonnage maximal annuel à considérer soit de 25 000 tonnes.

DQ15 Question 3 – La demande de la RIDL pour une capacité de 15 000 t/an (ou 18 750 m³/an) n'inclut pas le recouvrement journalier (DQ13, question #2). Cependant, le volume total du projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier, qui s'élève à 663 500 m³ et inclut le recouvrement journalier, correspond à la capacité annuelle 18 750 m³ multipliée par le nombre d'année d'opération. Quelles sont les conséquences de l'omission des matières de recouvrement dans l'évaluation des besoins annuels sur le projet et sa durée d'exploitation?

Nécessairement, l'omission de tenir compte du recouvrement dans l'évaluation des besoins annuels a un impact significatif sur la durée de vie d'un projet

d'exploitation. C'est un aspect que le ministère prend en considération lors de l'analyse environnementale du projet.

À cet effet, il est vrai que la manière dont s'enchaînent les sections 2.2.3 et 2.2.4 du document PR6.2 peut laisser penser que le recouvrement n'a pas été considéré dans l'évaluation de la capacité annuelle demandée. La réponse à la question 2 du document DQ13 (document DQ13.1) peut aussi laisser place à interprétation. Toutefois, la section 9.2 de l'Annexe A du document PR5.3.2, mentionne :

« La capacité totale du projet d'agrandissement a été établie à 663 500 m³. L'année de fermeture prévue est 2060 en considérant un début des opérations en 2025. La période d'exploitation est donc d'un peu plus de 35 ans avec un volume d'enfouissement annuel maximum estimé à environ 18 750 m³ (incluant le matériel de recouvrement). » (Soulignement ajouté)

L'initiateur semble donc avoir bel et bien considéré le recouvrement journalier dans son calcul. Dans le cadre de l'analyse environnementale, le ministère s'assurera d'obtenir la confirmation de cette information.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec des représentants de la direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique, de la Direction principale des matières résiduelles et de la Direction de l'évaluation environnementale et stratégique.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé par

Elisabeth Correia Moreau
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs